

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

COLLEGE VÉTRAZ-
MONTHOUX - INDEMNITÉ
D'ÉVICTION GAEC LA
FOLLIEUSE

D_2023_0106

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-37 de son annexe ;

Annemasse Agglomération s'est engagée à apporter au Département de la Haute-Savoie, le foncier qui constituera l'assiette du Collège de Vétraz-Monthoux et de ses annexes. Une partie des terrains constituant cette assiette est d'ores et déjà propriété d'Annemasse Agglomération, et le surplus le sera prochainement (ou propriété de l'EPF pour le compte d'Annemasse Agglo), dans le cadre de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, et par cession amiable.

Le Gaec la Follieuse a été reconnu comme exploitant d'une partie des parcelles constituant l'assiette foncière dudit Collège.

Les parcelles sont désignées comme suit :

Sur la commune de : VETRAZ-MONTHOUX		
Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
Les Champs Carreaux	A 835	365 m ²
Les Prés du Nant	A 853	8505 m ²
Les Prés du Nant	A 854	285 m ²
Les Champs Carreaux	A 836	92 m ²
Les Petits Prés	B 121	5638 m ²
Les Petits Prés	B 1815	7959 m ²
Les Petits Prés	B 2042	4945 m ²
Les Petits Prés	B 126	656 m ²
TOTAL		28 445 m ²

Une étude de la Chambre d'agriculture a été établie le 12 octobre 2022, et estime la perte financière du Gaec à 1,284 €/m².

Le Président DÉCIDE :

DE METTRE FIN à tout bail ou autorisation d'exploiter concernant les parcelles ci-dessus visées.

D'ACCEPTER le versement par ANNEMASSE AGGLOMERATION au profit du Gaec La Follieuse d'une indemnité de 1,284 euro par m², soit la somme totale de 36 523,38 € (TRENTE SIX MILLE CINQ

CENT VINGT TROIS EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES), cette indemnité d'éviction représentant le préjudice causé sur les parcelles exploitées ci-dessus mentionnées, pour une surface cadastrale totale de 28 445 m².

D'IMPUTER la dépense sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2023, gestionnaire PATA, article 62878, destination OSP59.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 05/04/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.